



**PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
SERVICE DES SECURITES**

**ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 2021
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION DES POIDS-LOURDS
SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL
A COMPTER DU 10 FÉVRIER 2021 17 HEURES**

Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le titre IV de son livre VII (partie réglementaire) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.411-9, R.411-18 et R.421-1 ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le Plan Intempéries de la Zone Ouest du 27 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° préf-Cabinet-SIDPC 15-12/02 du 10 décembre 2015 portant approbation du plan départemental circulation hivernale, révisé en novembre 2018 ;

Considérant les informations émises par les services de Météo-France le 10 février 2021 ;

Considérant la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers compte tenu de la neige et du verglas ;

Considérant l'activation du niveau 2 du plan intempéries zone ouest (PIZO) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;



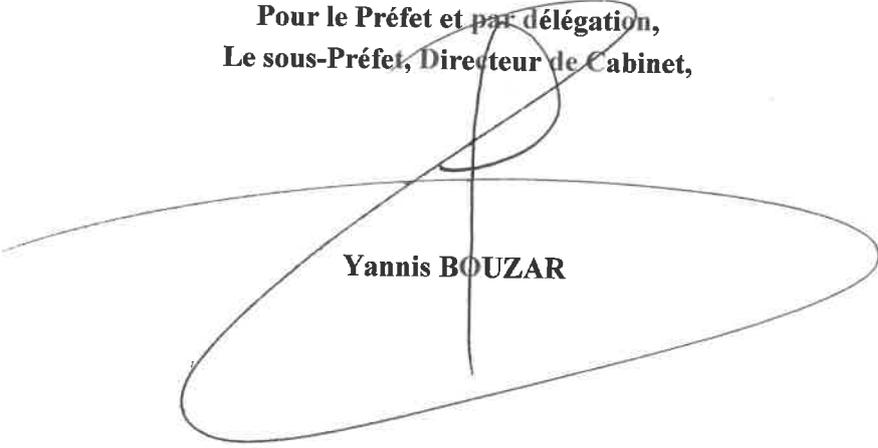
A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du 10 février 2021 à 17 heures, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur tous les axes routiers du département d'Eure-et-Loir.

Article 2 : A compter du 10 février 2021 à 17 heures, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h sur les routes à 2 x 2 voies avec terre plein central, sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives sur ces réseaux routiers.

Article 3 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**



Yannis BOUZAR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur :
Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"